

CONVENTION

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Rudi Vervoort, Ministre-Président dénommé ci-après "La Région de Bruxelles-Capitale"

ET

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique francophone, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles (ci-après dénommée "le bénéficiaire"), sise boulevard Anspach, 6 à 1000 Bruxelles en Belgique;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant 47.151 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 décembre 2020.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de 47.151 EUR est allouée au bénéficiaire pour couvrir les frais liés au DAS – Renforcement 2020-2021.

Visa n° : 2004110056

A verser sur le compte n°: BE33 0910 0013 7546

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont:

- Les frais de vacations
- Les frais de fonctionnement

ARTICLE 3: DUREE

La convention porte sur la période suivante : 15/09/2020 au 31/12/2021.

ARTICLE 4: MODALITES DE LIQUIDATION

La subvention de 47.151 EUR sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 80% du montant de la subvention sur la base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels selon les modalités prévues à l'article 5 pour le 15/12/2020 au plus tard..
- le solde de 20% du montant de la subvention sera liquidé après réception et analyse du rapport d'évaluation final des activités menées au cours de la période allant du 15 septembre 2020 au 31 décembre 2021 et des pièces justificatives y relatives sur base d'une déclaration de créance adressée à la Comptabilité de perspective.brussels selon les modalités prévues à l'article 5 pour le 01/06/2022 au plus tard.

Les justificatifs et rapports d'évaluation doivent être adressés au Service Ecole de perspective.brussels, à l'attention de Madame Pascale Labiau, Rue de Namur, 59, à 1000 Bruxelles pour le 31/03/2022.

Après examen du dossier de décompte final par l'administration, celle-ci prendra contact avec la Commune afin d'introduire une déclaration de créance pour le montant accepté. Celle-ci devra être adressée à la Comptabilité de perspective.brussels, rue de Namur 59, à 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels avant le 01/06/2022

ARTICLE 5: PIECES A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement se fait sous la forme d'une "déclaration de créance" adressée à la Comptabilité de perspective.brussels ; Rue de Namur 59, 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels. Cette déclaration de créance doit mentionner impérativement les éléments suivants:

- la référence : 2004110056
- le motif du paiement,
- le montant demandé en paiement,
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance doit être rédigée sur papier à en-tête, datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

ARTICLE 6: PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à fournir concernent les frais de vacations et de fonctionnement exposés par année scolaire, qui seront consignés dans les tableaux récapitulatifs transmis par perspective.brussels lors de la notification du présent arrêté.

Ces documents mentionneront pour chaque commune, la dénomination de l'école, le numéro et le titre du projet et le montant du subside octroyé au projet.

Seront ainsi communiqués :

Pour les prestations fournies par des vacataires individuels:

Le tableau récapitulatif (un par projet) mentionnant de façon chronologique les différentes

dépenses qui ont eu lieu durant la période subventionnée, certifié sincère, signé et daté par la direction de l'établissement scolaire qui sera clairement identifiée.

Ce tableau reprendra :

- le nombre des vacataires concernés ;
- par qualification (étudiant, professeur, expert) ;
- le nombre d'heures prestées ;
- le barème (forfait) horaire ;
- le montant payé ;
- le total des montants dus.

Pour les prestations fournies par les associations :

Le tableau récapitulatif (un par projet) des prestations qui ont été fournies, mentionnant de façon chronologique les différentes dépenses qui ont eu lieu durant la période subventionnée.

Ce tableau sera certifié sincère, signé et daté par la direction de l'association et contresigné par la direction d'école et reprendra :

- le nombre des vacataires concernés ;
- par qualification (étudiant, professeur, expert) ;
- le nombre d'heures prestées ;
- le barème (forfait) horaire ;
- le montant payé ;
- le total des montants dus.

Les vacances prises en considération concernent uniquement les périodes de cours (heures), à l'exclusion de tout autre frais.

Les tableaux récapitulatifs se termineront par un total.

Tant la direction de l'établissement scolaire que celle de l'association seront clairement identifiées.

Pour les frais d'action, par projet :

Les frais afférant aux moyens d'action (maximum 4 % du montant du subside) doivent être repris dans un tableau récapitulatif énumérant de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses nécessaires à la réalisation des projets entre le 15 septembre 2020 et le 31 décembre 2021.

Ce tableau se terminera par un total et sera assorti des factures et ou tickets de caisse probants, permettant de démontrer la pertinence des dépenses par rapport à l'objectif poursuivi.

Ne seront pris en compte en tant que frais d'action que :

- les frais d'achats de petit matériel et d'équipements (pas de matériel informatique) ;
- les frais de déplacements en rapport avec les activités proposées (voire de téléphone pour certains projets portant sur la médiation) et droits d'entrée.

Pour chaque dépense en frais d'action, une preuve de paiement qui doit correspondre à la période allant du 15 septembre 2020 au 31 décembre 2021.

Chacun des tableaux ci-dessus sera contresigné par le (la) coordinateur(trice) communal(e).

ARTICLE 7: PAIEMENT

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Les paiements seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 8: MARCHES PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont:

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

Celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément aux articles 2, 1°, d) et 12 de ladite loi.

ARTICLE 9: IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 02 004 27 01 43 21 du budget 2020 de perspective.brussels.

ARTICLE 10: CONTROLE DES SUBVENTIONS

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,

4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

ARTICLE 11: LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

ARTICLE 12: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance à rédiger par le bénéficiaire, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. Pour la Région

Perspective.brussels
Service Ecole
Madame Pascale Labiau
Rue de Namur 59
1000 Bruxelles

2. Pour le bénéficiaire

Ville de Bruxelles
boulevard Anpach, 6
1000 Bruxelles

Pour la Ville de Bruxelles


Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines.

Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

Fait à Bruxelles le (en deux exemplaires).

(nom + fonction)

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,


Rudy Verwoort,
Ministre-Président